

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006**

**Articles, amendements et annexes**

**Séances du mercredi 30 novembre 2005**



# SOMMAIRE

---

## **84<sup>e</sup> séance**

Retour à l'emploi .....	3
-------------------------	---

## **85<sup>e</sup> séance**

Annexes .....	11
---------------	----

## 84<sup>e</sup> séance

# Articles et amendements

### RETOUR À L'EMPLOI

Projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi (n<sup>os</sup> 2668, 2684).

#### Après l'article 3

**Amendement n<sup>o</sup> 77** présenté par MM. Tian, Giro et Gilles.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 114-14 du code de la sécurité sociale est inséré un article L. 114-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-15.* – Lorsqu'il apparaît, au cours d'un contrôle accompli dans l'entreprise par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 du code du travail, que le salarié a, de manière intentionnelle, accepté de travailler sans que les formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320 du même code aient été accomplies par son ou ses employeurs, cette information est portée à la connaissance du président du conseil général. »

**Amendement n<sup>o</sup> 70** présenté par MM. Tian, Giro et Gilles.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le président du conseil général pourra prononcer une radiation ou une suspension provisoire du revenu minimum d'insertion. »

#### Article 4

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – Après l'article L. 524-4, il est inséré un article L. 524-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 524-5.* – I. – Les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation.

« La rémunération d'activité des titulaires de contrats d'avenir et de contrats insertion-revenu minimum d'activité, visés respectivement aux articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail, est prise en compte dans les ressources pour un montant forfaitaire égal au revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

« II. – L'allocataire qui débute ou reprend une activité professionnelle ou un stage de formation rémunéré a droit à une prime forfaitaire. Cette prime est versée chaque mois pendant une période dont la durée est définie par voie réglementaire y compris s'il a été mis fin au droit à l'allocation de parent isolé.

« La prime n'est pas due lorsque :

« – l'activité a lieu dans le cadre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application respectivement des articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail ;

« – le bénéficiaire perçoit la prime prévue par l'article L. 351-20 du code du travail.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'attribution de la prime, notamment la durée de travail minimale et le nombre de mois d'activité consécutifs auxquels son versement est subordonné ainsi que son montant. Ce décret peut fixer un montant maximal de revenus d'activité au-delà duquel la prime n'est pas due. »

II. – Au 8<sup>o</sup> de l'article L. 511-1, après les mots : « l'allocation de parent isolé » sont ajoutés les mots : « et la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 ; ».

III. – À l'article L. 524-1 :

1<sup>o</sup> Le troisième alinéa est abrogé ;

2<sup>o</sup> Le dernier alinéa est complété par les mots : « et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 ».

**Amendement n<sup>o</sup> 106** présenté par Mmes Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur, M. Liebgott, Mmes Adam, Guinchard, Génisson et les membres du groupe socialiste.

*(Art. L. 524-5 du code de la sécurité sociale)*

Après le premier alinéa du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Ces rémunérations sont intégralement cumulables avec l'allocation de parent isolé durant les trois premiers mois de l'activité professionnelle dans des conditions fixées par décret. »

**Amendement n<sup>o</sup> 26** présenté par M. Wauquiez, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et M. Giro.

*(Art. L. 524-5 du code de la sécurité sociale)*

Après le premier alinéa du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent notamment au cas des revenus tirés de travaux saisonniers. »

**Amendement n° 66** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

I. – Dans le quatrième alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « forfaitaire. Cette prime est versée chaque mois » le mot : « mensuelle ».

II. – En conséquence, dans le II et le 2° du III de cet article, substituer au mot : « forfaitaire » le mot : « mensuelle ».

**Amendement n° 145** présenté par Mmes Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur, M. Liebgott, Mmes Adam, Guinhard, Génisson et les membres du groupe socialiste.

(*Art. L. 524-5 du code de la sécurité sociale*)

Compléter la première phrase du premier alinéa du II de cet article par les mots : « et à un accompagnement professionnel personnalisé ».

**Amendement n° 67** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

(*Art. L. 524-5 du code de la sécurité sociale*)

Dans la dernière phrase du premier alinéa du II de cet article, substituer au mot : « droit à » les mots : « versement du ».

**Amendement n° 16 rectifié** présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

(*Art. L. 524-5 du code de la sécurité sociale*)

Après le premier alinéa du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le bénéficiaire reçoit également une information complète sur ses droits et peut bénéficier d'un accompagnement professionnel et social individuel dans des conditions déterminées par décret. »

**Amendement n° 116** présenté par M. Wauquiez, rapporteur.

(*Art. L. 524-5 du code de la sécurité sociale*)

Dans la dernière phrase du dernier alinéa du II de cet article, supprimer le mot : « maximal ».

**Amendement n° 69 rectifié** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

(*Art. L. 524-5 du code de la sécurité sociale*)

Dans la dernière phrase du dernier alinéa du II de cet article, après les mots : « revenus d'activité », insérer les mots : « qui ne peut être inférieur à 1,4 fois le montant de la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11, ».

**Amendement n° 82** présenté par MM. Vercamer, Rodolphe Thomas et les membres du groupe UDF et apparentés.

Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 524-6.* – Il est institué, en faveur des bénéficiaires de l'allocation, un accompagnement personnalisé au retour à l'emploi, mené par un référent unique. Cet accompagnement vise notamment à établir le projet professionnel et les besoins de formation de l'allocataire, compte tenu de son parcours antérieur et des caractéristiques de la situation locale de l'emploi et contribue ainsi à son orientation professionnelle. Il prend en compte, le cas échéant, les besoins sociaux de l'allocataire. Il prévoit des actions de formation, inscrit l'allocataire dans un parcours de valida-

tion des acquis de l'expérience et des acquis professionnels. Cet accompagnement peut s'effectuer dans le cadre des maisons de l'emploi. »

**Amendement n° 27** présenté par M. Wauquiez, rapporteur, et M. Couanau.

Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 524-6.* – Il est organisé au profit des bénéficiaires de l'allocation un parcours d'insertion personnalisé afin de favoriser leur accès à l'emploi. Un correspondant est désigné afin de les accompagner dans ce parcours, qui comprend notamment une évaluation personnalisée, des entretiens périodiques, une information spécifique sur les modes de garde et une orientation vers les organismes compétents du service public de l'emploi. »

**Amendement n° 71** présenté par MM. Tian, Giro et Gilles.

Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 524-6.* – Il est proposé aux bénéficiaires de l'allocation un parcours d'insertion personnalisé afin de favoriser leur accès à l'emploi. Le financeur de la prestation désignera un correspondant afin de les accompagner dans ce parcours, qui comprend notamment une évaluation personnalisée, des entretiens périodiques, une information spécifique sur les modes de garde et une orientation vers les organismes compétents du service public de l'emploi. »

## Article 5

I. – Il est inséré après le 9° *ter* de l'article 81 du code général des impôts deux alinéas ainsi rédigés :

« 9° *quater* La prime mensuelle forfaitaire instituée par les articles L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, L. 524-1 du code de la sécurité sociale et L. 351-20 du code du travail ;

« 9° *quinquies* La prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 322-11-1 du code du travail ; ».

II. – Au 3° du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale après les mots : « 9 *bis* » sont ajoutés les mots : « 9 *quater*, 9 *quinquies*, ».

**Amendement n° 118** présenté par M. Wauquiez, rapporteur.

Dans le deuxième alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « La prime mensuelle forfaitaire instituée » les mots : « Les primes forfaitaires instituées respectivement ».

**Amendement n° 117** présenté par M. Wauquiez, rapporteur.

Dans le deuxième alinéa du I de cet article, substituer à la référence : « L. 524-1 » la référence : « L. 524-5 ».

**Amendement n° 28** présenté par M. Wauquiez, rapporteur.

Dans le dernier alinéa du I de cet article, substituer à la référence : « L. 322-11-1 » la référence : « L. 322-12 ».

## Article 6

Après l'article L. 214-6 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 214-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-7.* – Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans mentionnés aux deux premiers alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique accueillent en priorité, dans des limites définies

par décret en Conseil d'État, le ou les enfants âgés de moins de quatre ans non scolarisés à charge des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation de solidarité spécifique qui vivent seuls ou avec une personne travaillant ou suivant une formation rémunérée et ont une activité professionnelle ou suivent une formation rémunérée.

« Les modalités selon lesquelles les personnes visées par le présent article demandent à bénéficier de la priorité qui leur est reconnue sont définies par décret. »

**Amendement n° 29** présenté par M. Wauquiez, rapporteur.

*(Art. L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles)*

Rédiger ainsi cet article :

« Art. L. 214-7. – Les conventions de financement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique prévoient, selon des modalités définies par décret, les conditions dans lesquelles ces établissements et services garantissent un nombre déterminé de places d'accueil au profit des enfants âgés de moins de six ans non scolarisés à charge des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation de solidarité spécifique qui vivent seuls ou avec une personne travaillant ou suivant une formation rémunérée et ont une activité professionnelle ou suivent une formation rémunérée. »

**Sous-amendement n° 148 rectifié** présenté par M. Wauquiez.

*(Art. L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles)*

Dans cet amendement, substituer aux mots : « ou de l'allocation de solidarité spécifique » les mots : « , de l'allocation de solidarité spécifique ou des primes forfaitaires instituées respectivement par les articles L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, L. 524-5 du code de la sécurité sociale et L. 351-20 du code du travail ».

### Après l'article 6

**Amendement n° 147** présenté par Mmes Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur, M. Liebgott, Mmes Adam, Guinchard, Génisson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Pour que la reprise d'emploi soit encouragée dès la première heure travaillée, le Gouvernement fera des propositions à la représentation nationale pour étendre les dispositions d'incitations au retour à l'emploi prévues dans le présent titre aux bénéficiaires des minima sociaux qui reprennent un emploi d'une durée inférieure à soixante-dix-huit heures par mois, dans le cadre d'un rapport qui sera déposé au Parlement avant le 30 juin 2006. »

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION

#### Article 7

L'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 262-9-1. – Pour le bénéfice du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des États membres de l'Union européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace

économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour et résider en France depuis plus de trois mois. Toutefois, la condition de résidence n'est pas opposable aux ressortissants pouvant se prévaloir de la qualité de travailleur ou de membre de la famille d'un travailleur en vertu des actes de la Communauté européenne. »

**Amendement n° 127** présenté par MM. Tian et Giro.

*(Art. L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles)*

Rédiger ainsi cet article :

« Art. L. 262-9-1. – I. – Pour l'ouverture du droit à l'allocation, les ressortissants des États membres de l'Union européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent attester d'une résidence continue en France durant les trois mois précédant la demande. Cependant, cette condition de résidence n'est pas opposable :

« – aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;

« – aux personnes qui ont exercé une telle activité en France et soit sont en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle au sens des articles L. 900-2 et L. 900-3 du code du travail, soit sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 311-5 du même code ;

« – aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents.

« II. – Lorsque les ressortissants des États membres de l'Union européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen remplissent les conditions visées au I, le président du conseil général peut toutefois refuser de leur ouvrir le droit à l'allocation, ou, sans préjudice des dispositions de l'article L. 262-19 du présent code, l'ouvrir pour une durée limitée par avance, si leur effort passé et présent d'insertion sociale et professionnelle est insuffisant. La décision est prise après un examen de la situation personnelle de chaque demandeur ; il est notamment tenu compte de la durée de son séjour en France, des ressources dont il a pu y disposer et, s'il est sans emploi, de ses actes de recherche d'emploi. »

**Sous-amendement n° 154** présenté par le Gouvernement.

*(Art. L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles)*

Dans le premier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « attester d'une résidence continue en France » les mots : « remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France ».

**Sous-amendement n° 155** présenté par le Gouvernement.

*(Art. L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles)*

Compléter le I de cet amendement par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

**Sous-amendement n° 156** présenté par le Gouvernement.

*(Art. L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles)*

Supprimer le II de cet article.

**Après l'article 7**

**Amendement n° 128** présenté par MM. Tian et Giro.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 262-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-10-1.* – Les prestations et ressources d'origine française, étrangère ou versées par une organisation internationale sont prises en compte pour le calcul de l'allocation. Un décret en Conseil d'État détermine les obligations déclaratives des personnes disposant de ressources d'origine étrangère et celles des personnes visées aux articles L. 262-9 et L. 262-9-1, ainsi que les pièces que ces personnes doivent produire pour attester de leurs ressources. Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles la vérification de l'exactitude des déclarations relatives aux ressources d'origine étrangère peut être confiée à l'administration fiscale. »

**Article 8**

L'article L. 262-12-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « celui-ci continue de percevoir l'allocation de revenu minimum d'insertion à hauteur du montant de l'aide du département versée à l'employeur jusqu'à son réexamen sur le fondement des dispositions de la présente section » sont remplacés par les mots : « l'allocation de revenu minimum d'insertion est rétablie dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « informations relatives au contrat insertion-revenu minimum d'activité » sont insérés les mots : « et au contrat d'avenir ».

**Après l'article 8**

**Amendement n° 143** présenté par Mmes Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur, M. Liebgott, Mmes Adam, Guinchard, Génisson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : "président du conseil général", insérer les mots : "qui apprécie si le bénéficiaire du minimum d'insertion n'a pas rempli ses obligations". »

**Article 9**

L'article L. 262-43 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 262-43.* – Les dispositions de l'article L. 132-8 ne sont pas applicables aux sommes servies au titre de l'allocation et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11. »

**TITRE III****CONTRÔLE ET SUIVI STATISTIQUE****Article 10**

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. – À l'article L. 262-33 :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « en vue de l'attribution de l'allocation et » sont insérés les mots : « de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ainsi que » ;

2° Au quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « ou une prime forfaitaire ».

II. – À l'article L. 262-34 :

1° Au premier alinéa, après les mots : « de l'allocation » sont insérés les mots : « ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « une allocation de revenu minimum d'insertion » sont insérés les mots : « ou une prime forfaitaire ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 262-48, après les mots : « à l'allocation de revenu minimum d'insertion, » sont insérés les mots : « à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11, ».

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 262-49, les mots : « à l'allocation de revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « à l'allocation de revenu minimum d'insertion, à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ».

**Amendement n° 30 rectifié** présenté par M. Wauquiez, rapporteur, et M. Tian.

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« *I bis.* – Après l'article L. 262-33, il est inséré un article L. 262-33-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-33-1.* – Lorsqu'il apparaît, au cours d'un contrôle accompli dans l'entreprise par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 du code du travail, que le salarié a, de manière intentionnelle, accepté de travailler sans que les formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320 du même code aient été accomplies par son ou ses employeurs, cette information est portée à la connaissance du président du conseil général, afin de mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles L. 262-23, L. 262-27, L. 262-41, L. 262-46 et L. 262-47-1 du présent code. »

**Amendement n° 130** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« *I bis.* – Après l'article L. 262-33, il est inséré un article L. 262-33-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-33-1.* – Lorsqu'il apparaît, au cours d'un contrôle accompli dans l'entreprise par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 du code du travail, que l'employeur a de manière intentionnelle embauché un salarié sans que les formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320 du même code aient été accomplies, le président du conseil général prend les dispositions nécessaires pour recouvrer auprès de l'employeur l'équivalent du montant des primes versées au salarié prévues aux articles L. 262-11 et L. 322-12 du code du travail. »

**Amendement n° 119** présenté par M. Wauquiez, rapporteur.

Rédiger ainsi le IV de cet article :

« IV. – Dans le premier alinéa de l'article L. 262-49, après les mots : "revenu minimum d'insertion et", sont insérés les mots : "à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ainsi qu'". »

**Après l'article 10**

**Amendement n° 31** présenté par M. Wauquiez, rapporteur.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« I. – L'article L. 262-46 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-46.* – Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est passible d'une amende de 4 000 euros. En cas de récidive, ce montant est porté au double. »

« II. – Dans l'article L. 262-47, après les mots : "allocation de revenu minimum d'insertion", sont insérés les mots : "ou la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11".

« III. – Après l'article L. 262-47, il est inséré un article L. 262-47-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-47-1.* – Sans préjudice des actions en récupération de l'allocation indûment versée et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet des déclarations faites pour le bénéfice de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une amende administrative prononcée par le président du conseil général et dont le montant ne peut excéder 3 000 euros.

« Le président du conseil général informe préalablement l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et de l'amende envisagée. Il l'invite à présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté d'une personne de son choix, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. L'amende peut être prononcée à l'issue de ce délai et est alors notifiée à l'intéressé.

« Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif. Le produit de l'amende est versé aux comptes du département. Aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans. »

**Sous-amendement n° 131** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

*(Art. L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles)*

Au début de la première phrase de cet article, supprimer les mots : « Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, ».

**Sous-amendement n° 132** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

*(Art. L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles)*

Dans la première phrase de cet article, supprimer les mots : « ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ».

**Sous-amendement n° 133** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Supprimer le III de cet amendement.

**Sous-amendement n° 153** présenté par le Gouvernement.

*(Art. L. 262-47-1 du code de l'action sociale et des familles)*

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ou le caractère incomplet », insérer les mots : « lorsqu'ils sont délibérés ».

**Amendement n° 32** présenté par M. Wauquiez, rapporteur.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« Après l'article L. 524-5, sont insérés deux articles L. 524-7 et L. 524-8 ainsi rédigés :

« *Art. L. 524-7.* – Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 est passible d'une amende de 4 000 euros. En cas de récidive, ce montant est porté au double.

« *Art. L. 524-8.* – Sans préjudice des actions en récupération de l'allocation indûment versée et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet des déclarations faites pour le bénéfice de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une pénalité prononcée par le directeur de la caisse concernée, après avis d'une commission composée et constituée au sein de son conseil d'administration. Le montant de cette pénalité ne peut excéder 3 000 euros.

« Le directeur de la caisse informe préalablement l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et de la pénalité envisagée. Il l'invite à présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté d'une personne de son choix, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. La pénalité peut être prononcée à l'issue de ce délai et est alors notifiée à l'intéressé. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

**Sous-amendement n° 134** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

*(Art. L. 524-7 du code de la sécurité sociale)*

Au début de la première phrase de cet article, supprimer les mots : « Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, ».

**Sous-amendement n° 135** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

*(Art. L. 524-7 du code de la sécurité sociale)*

Dans la première phrase de cet article, supprimer les mots : « ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 ».

**Sous-amendement n° 136** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

*(Art. L. 524-8 du code de la sécurité sociale)*

Supprimer cet article.

**Sous-amendement n° 152** présenté par le Gouvernement.

*(Art. L. 524-8 du code de la sécurité sociale)*

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « ou le caractère incomplet », insérer les mots : « lorsqu'ils sont délibérés ».

**Amendement n° 120** présenté par M. Wauquiez, rapporteur.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le code du travail est ainsi modifié :

« I. – L'article L. 365-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 365-1.* – Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi définies au titre V du présent livre III, y compris la prime instituée par l'article L. 351-20, des allocations visées à l'article L. 322-4 et de la prime instituée par l'article L. 322-12 est passible d'une amende de 4 000 euros. En cas de récidive, ce montant est porté au double. »

« II. – Après l'article L. 365-2, il est inséré un article L. 365-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 365-3.* – Sans préjudice des actions en récupération des allocations indûment versées et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice des allocations et primes visées à l'article L. 365-1, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une pénalité prononcée par le représentant de l'État après consultation de la commission visée au troisième alinéa de l'article L. 351-18. Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif.

« Le montant de la pénalité ne peut excéder 3 000 euros et son produit est versé à la personne morale ou au fonds à la charge duquel ont été les versements indus, en conséquence soit aux organismes visés au premier alinéa de l'article L. 351-21, soit aux employeurs visés au septième alinéa de l'article L. 351-12 qui n'ont pas adhéré au régime de l'article L. 351-4, soit au fonds de solidarité institué par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, soit à l'État. Aucune pénalité ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans.

« Les personnes concernées sont informées préalablement des faits qui leur sont reprochés et de la pénalité envisagée, afin qu'elles puissent présenter leurs observations écrites ou orales, le cas échéant assistées d'une personne de leur choix. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

**Sous-amendement n° 149** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

*(Art. L. 365-1 du code du travail)*

Au début de la première phrase de cet article, supprimer les mots : « Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, ».

**Sous-amendement n° 150** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

*(Art. L. 365-1 du code du travail)*

Dans la première phrase de cet article, substituer aux mots : « , y compris la prime forfaitaire instituée par l'article L. 351-20, des allocations visées à l'article L. 322-4 et de la prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 322-12 » les mots : « sauf la prime forfaitaire instituée par l'article L. 351-20 ».

**Sous-amendement n° 151** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Supprimer les quatre derniers alinéas de cet amendement.

**Amendement n° 125** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Dans le huitième alinéa de l'article 50 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, la date : "1<sup>er</sup> octobre" est remplacée par la date : "1<sup>er</sup> décembre". »

**Amendement n° 88** présenté par MM. Vercamer et Rodolphe Thomas.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« La direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques assure la coordination de l'information législative, réglementaire et statistique concernant les allocations dont bénéficient les titulaires de minima sociaux.

« Dans ce cadre, la direction assure notamment l'animation de la recherche, la diffusion des études existantes et de l'information relatives à ces prestations. »

#### TITRE IV

#### DISPOSITION TRANSITOIRE

#### Article 11

Les personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur des articles L. 322-12 et L. 351-2 du code du travail, L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-5 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de la présente loi, perçoivent à la fois des revenus tirés d'une activité professionnelle ou de stages de formation et l'une des allocations instituées par les articles L. 351-10 du code du travail, L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-1 du code de la sécurité sociale, et bénéficient des dispositions applicables avant cette date autorisant un cumul des revenus tirés d'une activité professionnelle ou d'un stage de formation avec leur allocation, continuent de bénéficier de ces mêmes dispositions pour les durées et selon les conditions qu'elles prévoient.

**Amendement n° 35** présenté par M. Wauquiez, rapporteur.

Dans cet article, substituer à la référence : « L. 351-2 » la référence : « L. 351-20 ».

#### Après l'article 11

**Amendement n° 40 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le code du travail est ainsi modifié :

« I. – Le quatrième alinéa du I de l'article L. 322-4-7 est complété par les mots : “, ou trois mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine”.

« II. – La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 322-4-11 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Il peut prévoir une durée minimale de trois mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine. La durée totale de la convention ne peut, compte tenu du ou des renouvellements, excéder trente-six mois. »

**Amendement n° 38 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Le I de l'article L. 322-4-12 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« La durée totale du contrat ne peut, compte tenu du ou des renouvellements, excéder trente-six mois. »

« 2° Dans le dernier alinéa, après les mots : “sous réserve de clauses contractuelles” sont insérés les mots : “ou conventionnelles”.

« II. – Par dérogation au deuxième alinéa du II de l'article L. 322-4-7 du code du travail, les pertes de recettes supplémentaires subies par les organismes de sécurité sociale par application du présent article sont intégralement compensées par le budget de l'État. »

**Amendement n° 121** présenté par M. Wauquiez, rapporteur.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 322-4-12 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, pour les personnes embauchées par des employeurs conventionnés au titre de l'article L. 322-4-16-8, la durée est comprise entre vingt et vingt-six heures. »

**Amendement n° 122** présenté par M. Wauquiez, rapporteur.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le code du travail est ainsi modifié :

« I. – L'article L. 322-4-15-4 est ainsi modifié :

« 1° Les trois premières phrases du premier alinéa sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :

« Le contrat insertion-revenu minimum d'activité peut revêtir la forme d'un contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 122-2, d'un contrat de travail temporaire conclu avec un employeur visé à l'article L. 124-1 ou d'un contrat à durée indéterminée. Il peut être un contrat de travail à temps partiel. » ;

« 2° Dans le cinquième alinéa, après les mots : “contrat insertion-revenu minimum d'activité”, sont insérés les mots : “qui n'est pas conclu à durée indéterminée” ;

« 3° Au début du dernier alinéa, sont insérés les mots : “Lorsqu'il n'est pas conclu à durée indéterminée et”.

« II. – Dans l'article L. 322-4-9, les mots : “, ainsi que des contrats institués à l'article L. 322-4-15,” sont supprimés.

« III. – L'article L. 322-4-15-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant toute la durée de la convention, les bénéficiaires des contrats insertion-revenu minimum d'activité ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

**Amendement n° 39 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – La première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 322-4-16 du code du travail est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« L'État peut, à cette fin, conclure des conventions avec les employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique. En outre, pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 322-4-16-8, l'État peut conclure des conventions avec les communes, les établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ou l'Office national des forêts. »

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 322-4-16-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les ateliers et chantiers d'insertion sont des dispositifs mis en œuvre par un organisme de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées au I de l'article L. 322-4-16 afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle, en développant des activités ayant principalement un caractère d'utilité sociale, ou par une commune, un établissement public de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, un centre communal ou intercommunal d'action sociale, ou l'Office national des forêts. »

**Sous-amendement n° 129** présenté par MM. Tian, Giro et Gilles.

Dans le dernier alinéa de cet amendement, supprimer les mots : « disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire ».

**Amendement n° 123** présenté par M. Wauquiez, rapporteur.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le V de l'article L. 322-4-16 du code du travail est complété par les mots : “et de celles réalisées en application des articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15-1”. »

**Amendement n° 41** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase du III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ce fonds peut financer des dépenses d'accompagnement liées à la mise en place des prêts qu'il garantit. »

**Amendement n° 37** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 11, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Titre V  
« Dispositions relatives à la cohésion sociale »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 33 rectifié** présenté par M. Wauquiez, rapporteur, et **n° 75 rectifié** présenté par MM. Tian, Giro et Gilles.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le code du travail est ainsi modifié :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 322-4-10, les mots : “, depuis une durée fixée par décret en Conseil d'État,” sont supprimés.

« II. – Le dernier alinéa de l'article L. 322-4-15-3 est supprimé. »

**Amendement n° 110** présenté par Mmes Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur, M. Liebgott, Mmes Adam, Guinchard, Génisson, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Les charges résultant pour les collectivités territoriales de l'extension des compétences réalisées par la présente loi sont compensées par le relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 146** présenté par Mmes Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur, M. Liebgott, Mmes Adam, Guinchard, Génisson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Une étude d'impact sur l'application des dispositions d'incitations au retour à l'emploi prévues dans le présent texte est transmise au Parlement par le Gouvernement avant le 31 décembre 2005. »

#### Titre

**Amendement n° 124** présenté par M. Wauquiez, rapporteur.

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux »

**Amendement n° 76** présenté par MM. Tian, Giro et Gilles.

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi pour l'accompagnement des bénéficiaires de minima sociaux et pour le retour à l'emploi »

**Amendement n° 90** présenté par MM. Vercamer et Rodolphe Thomas.

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la réforme de l'incitation financière au retour à l'emploi et à l'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires de certains minima sociaux »